

Règlement ministériel du 6 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR176A entre le CR176 et Lasauvage à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « Blues Express », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR176A entre le CR176 et Lasauvage;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens:

- sur le CR176A (PK 0.000 – 1.580) entre le CR176 et Lasauvage.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet 2016 de 17h00 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 6 juillet 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch